

BAKOM	
23. JAN. 2018	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
M	/
IR	
TP	
KF	
RA	



2017.04986

Office fédéral de la communication
Division Médias
Rue de l'Avenir 44
Case postale 252
2501 Bienne

Références

Date 17 JAN. 2018

Consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

Cette révision partielle de l'ORTV permet à la SSR ainsi qu'aux diffuseurs locaux et régionaux au bénéfice d'une concession de développer leur marché publicitaire à travers la diffusion d'annonces destinées à des groupes cibles. De manière générale, toute modification visant à développer ou à pérenniser l'activité de médias audio-visuels de service public sur l'ensemble du territoire suisse semble pertinente pour le canton du Valais.

Cette opportunité nous paraît également intéressante pour les diffuseurs privés titulaires d'une concession. Une part importante de leur budget provient des recettes publicitaires. Cette révision leur permettra de développer cette source de revenus.

Le canton du Valais est particulièrement sensible à l'art.22, al1ter qui interdit à la SSR de définir des groupes cibles exclusivement selon des critères géographiques. Cette disposition est essentielle au maintien d'un marché publicitaire régional sur lequel s'appuient les différents médias locaux.

Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler au sujet des autres dispositions qui encadrent la publicité destinée à des groupes cibles, mais soulignons que l'attention portée aux mineurs et à leur protection doit être maintenue.

Dans la population, la question de la protection des données est particulièrement sensible. A cet égard, le canton du Valais insiste sur l'importance d'un consentement avéré et éclairé de l'utilisateur pour recevoir de la publicité ciblée. Ceci doit également être le cas en ce qui concerne la récolte de données. Cela dans le respect des normes applicables.

Nous relevons avec satisfaction les améliorations pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles contenues à l'art. 7 al. 1,3 et 4. L'attention qui leur est portée contribue à intégrer l'ensemble des citoyens au débat démocratique, qu'ils soient sourds, malentendants ou malvoyants.

Nous prenons note de la volonté exprimée dans cette révision de définir, dès 2019, une part fixe du produit total de la redevance de radio-télévision pour la SSR et les autres bénéficiaires.

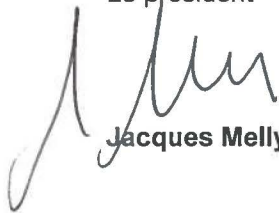


Pour ce qui est du soutien à l'Agence Télégraphique Suisse, nous constatons que cette dernière collabore aujourd'hui avec plusieurs diffuseurs dans le canton du Valais. La volonté de l'ATS de développer son offre vidéo dans son service de base correspond aux besoins de différents médias, notamment en ce qui concerne leur plateforme internet. Pour le canton du Valais, un accent fort doit être porté sur la couverture de l'actualité locale et régionale. La prise en compte de cet élément dans la conclusion d'un accord de prestation avec l'ATS nous semble opportune.

En vous souhaitant bonne réception de notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Jacques Melly



Le chancelier



Philipp Spörri